

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral portant seconde prorogation de  
l'instruction finale du dossier de demande présenté par  
la société Energie Saulzoir en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter le parc éolien « Les Saules »  
composé de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison  
situé sur le territoire de la commune de SAULZOIR**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R181-41 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2018 et successivement complétée les 28 juin 2018, 15 mai 2019 et 3 juin 2019 par la société Energie Saulzoir dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien "les Saules" composé de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de SAULZOIR ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 30 septembre 2019 au 31 octobre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dont la version papier a été reçue en préfecture le 4 décembre 2019 ;

Vu le rapport en date du 23 janvier 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur la décision finale à prendre concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant prorogation pour 3 mois de la phase d'instruction finale ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier du 27 juillet 2020 par lequel l'exploitant indique son accord pour une seconde prorogation pour une durée de 4 mois de la phase de décision finale ;

Considérant que la période d'état d'urgence sanitaire a reporté le délai d'instruction au 24 août 2020;

Considérant que l'arrêté préfectoral de décision finale ne pourra pas être délivré dans ce délai ;

Considérant l'accord du pétitionnaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation déposée par la société « Energie Saulzoir » en vue d'exploiter le parc éolien "les Saules" composé de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de SAULZOIR est prorogé **pour une durée de 4 mois** jusqu'au 24 décembre 2020.

### **Article 2 : Décision implicite de rejet**

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la société « Energie Saulzoir » et dont une copie sera adressée aux:

- Sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE et de VALENCIENNES ;
- Maire SAULZOIR ;
- Commissaire-enquêteur ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAULZOIR et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2020**

Pour le Préfet du Nord,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

